

ARRÊTÉS DU MAIRE N°2026 - 103

OBJET : Circulation et stationnement - Fête Votive de La Saulce

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants et R.325-12 et suivants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la fête votive.

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation est modifiée du 28 aout au 1er septembre 2026.

- L'avenue de Marseille est interdite à la circulation entre l'avenue Napoléon et la rue des Auches
- La Place de l'Eglise est interdite à la circulation
- L'avenue de Marseille est interdite à la circulation pendant le Vide Grenier de l'accès au Centre « Rio Vert » à l'îlot séparateur avant la rue du Grand Pré le 30 aout de 4h00 à 17h00.
- L'avenue de Marseille est interdite à la circulation pendant le feu d'artifice au niveau du stade de Foot jusqu'à l'accès au Centre « Rio Vert » le 29 aout de 20h30 à 24h00.
- L'avenue de Marseille est interdite à la circulation à partir de la rue des Auches les soirs du 28 au 30 Aout à partir de 18h00.
- Le Chemin de l'Enclos est mis en sens unique de l'avenue de Marseille à la rue Lesbros.
- La circulation est interdite dans l'enceinte du complexe sportif Gymnase-Stade
- La rue des jardins est mise en sens unique de la rue Lesbros à la rue des 3 Frères Martel
- Le Chemin de l'Enclos est en sens unique du chemin des Pommiers à la rue de Lesbros.

Article 2 : Le stationnement est interdit du 27 aout au 1er septembre 2026 sur :

- L'avenue de Marseille entre l'impasse des Tilleuls et la rue des Auches,
- Les Parkings haut et bas de La Bourgade
- La Place de l'Eglise
- Le parking du Gymnase et du Stade

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.
Des déviations dirigeront les automobilistes vers les rues ouvertes à la circulation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

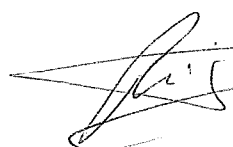
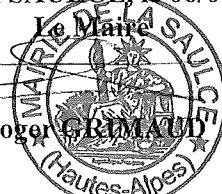
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : L'arrêté sera transmis aux :

- Services de la Gendarmerie,
- Sapeurs-Pompiers,
- Le service de collecte des déchets de l'Agglomération Gap Tallard Durance,
- ADESSA de La Saulce
- Autocaristes.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 06/08/2026

 
Roger GRIMAUD